



Stagiaire

1) Le stage de formation

- On entend par stage de formation, le stage effectué auprès d'un établissement ou d'une entreprise d'accueil au Luxembourg si le ressortissant de pays tiers rapporte la preuve qu'il
 - suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'un titre de formation tel qu'inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant à un niveau 5 à 8¹ du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée ou
 - a obtenu, dans les deux ans qui précèdent la date de la demande d'autorisation de séjour, un titre de formation tel que mentionné ci-dessus.
- L'établissement ou l'entreprise d'accueil au Luxembourg signe avec le stagiaire une **convention ou un contrat de stage** qui peut comporter une indemnité de stage ainsi que prévoir des avantages matériels.
- Le stage de formation doit avoir un caractère pédagogique (formation théorique et pratique) et ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

Séjour de moins de 3 mois

- Le ressortissant de pays tiers qui veut accomplir un stage de formation à Luxembourg a le droit de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois s'il remplit les conditions de l'**article 34, paragraphe (2)** de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, c'est-à-dire, s'il remplit les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire et justifie notamment de **ressources personnelles suffisantes** pour la durée du séjour envisagé et pour le retour au pays d'origine.
- Pour justifier des ressources exigées il peut présenter un document attestant la possibilité pour lui d'acquies légalement les moyens d'existence nécessaires, par exemple une convention de stage.
- Pour le séjour inférieur à 3 mois, le stagiaire n'a **pas besoin d'une autorisation de travail**.

Séjour de plus de 3 mois

- Le ressortissant de pays tiers qui demande à **séjourner** à Luxembourg pour y effectuer un stage de formation d'une durée supérieure à 3 mois doit solliciter, avant son entrée sur le territoire, une **autorisation de séjour pour stagiaire** conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe (1) de la loi :
 - ✓ Il présente une convention de stage qui prévoit une formation théorique et pratique, conclue avec une entité d'accueil, à savoir l'établissement ou l'entreprise d'accueil, qui contient:
 - a) une description du programme de stage, y compris son objectif éducatif ou ses volets pédagogiques;
 - b) la durée du stage;

¹ 5 : Brevet de maîtrise, brevet de technicien supérieur, brevet de technicien supérieur spécialisé, 6 : Bachelor, 7 : Master, 8 : Doctorat

- c) les conditions de placement et d'encadrement du stagiaire;
 - d) les heures de stage;
 - ✓ il rapporte la preuve qu'il a obtenu, dans les deux ans qui précèdent la date de la demande, un titre de formation (Brevet de maîtrise, brevet de technicien supérieur, brevet de technicien supérieur spécialisé, Bachelor, Master, Doctorat) ou qu'il suit un cycle d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'un tel titre de formation;
 - ✓ il rapporte la preuve qu'il disposera au cours du séjour envisagé de ressources suffisantes ;
 - ✓ il est couvert par une assurance maladie ;
 - ✓ l'entité d'accueil fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du stagiaire.
- Le ressortissant de pays tiers qui a un titre de séjour dans un autre Etat membre et qui désire **séjourner** à Luxembourg pour faire un stage de formation à Luxembourg d'une durée supérieure à trois mois doit solliciter une **autorisation de séjour pour stagiaire**.
 - Le ressortissant de pays tiers qui a un titre de séjour dans un autre Etat membre dans lequel il réside et qui désire effectuer un stage de formation à Luxembourg pendant la durée de validité de son titre de séjour **sans séjourner** sur le territoire, n'a **pas besoin d'une autorisation spécifique**.
 - Le ressortissant de pays tiers qui a un titre de séjour « **étudiant** » à Luxembourg et qui demande à effectuer un stage de formation dans le cadre de ses études pendant la durée de validité de son titre, n'a **pas besoin** de solliciter une nouvelle **autorisation de séjour en tant que stagiaire**.

2. Le stage effectué intragroupe

Séjour de moins de trois mois

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite effectuer un stage intragroupe (au sein du même groupe d'entreprises) pour une **durée inférieure à trois mois** est dispensé d'une autorisation de séjour et de travail.

Séjour de plus de trois mois

- Le ressortissant de pays tiers qui souhaite effectuer un stage intragroupe (au sein du même groupe d'entreprises) pour une **durée supérieure à trois mois** doit solliciter autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers en vue d'une activité comme travailleur transféré temporaire intragroupe (« ICT »).
- Le ressortissant de pays tiers qui a un titre de séjour dans un autre Etat membre dans lequel il réside et qui désire effectuer un stage de formation à Luxembourg pendant la durée de validité de son titre de séjour **sans séjourner** sur le territoire, n'a **pas besoin d'une autorisation spécifique**.